

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association d'Hypnopraticiens du Choletais (A.H.C).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- De regrouper des praticiens en hypnose Ericksonienne ayant une pratique professionnelle centrée sur le soin ;
- De proposer aux personnes le demandant des consultations adaptées à leur demande.
- De promouvoir dans la région la pratique et le développement de l'hypnose Ericksonienne centrée sur le soin.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Polyclinique du Parc, Avenue des Sables, Cholet (49300).

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, personnes physiques, ayant une formation initiale médicale, paramédicale ou médico-sociale, ainsi qu'une formation en hypnose Ericksonienne, exerçant l'hypnose dans un cadre de soin. Chaque membre doit avoir été agréé par le bureau à l'unanimité.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement des contributions et loyers fixés par le bureau.
- d) La radiation prononcée à trois quart des voix par le bureau pour pratique de l'hypnose jugée non conforme à l'éthique de l'association.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des versements des membres de l'association
- 2) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
Elle se réunit chaque année au mois de Mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des participations à verser par les différents membres.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix du bureau, à l'exception de la radiation. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur la demande de la moitié ou plus des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres.

ARTICLE 10 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de quatre membres, qui tient lieu de conseil d'administration, nommés pour une durée indéterminée par les membres du bureau.

En cas de démission d'un membre du bureau, les membres restant peuvent nommer un autre membre à son remplacement.

En cas de vacances, les autres membres du bureau pourvoient provisoirement au remplacement de ses membres.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des membres du bureau.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau est composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

SD

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION

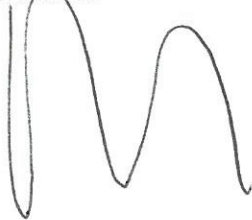
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 14 – LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Cholet le 07/04/20

Mr Le Docteur Duchêne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a smaller 'D' and a final flourish.

Mr Combot